

La rectrice de la région académique
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Rectrice de l'académie de Lyon
 Chancelière des universités

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports

ARRETE

Article unique : Les adjoints techniques de recherche et de formation dont les noms suivent par ordre alphabétique sont inscrits, au titre de l'année 2026, au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de recherche et de formation principal de 1ere classe :

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Etablissement
M.	ABDELBOST	Abdenour	Université Lumière LYON 2
Mme	AMARA	Malika	Université Claude Bernard LYON 1
M.	AMOUYAL	Elie	INSA
Mme	ARFI	Yaël	Université Claude Bernard LYON 1
Mme	ARSLANTAS	Sevda	Université Lumière LYON 2
M.	ARZUR	Rodolphe	CROUS
Mme	BADRI	Imane	Lycée Colonel Arnaud Beltrame MEYZIEU (69)
M.	BEKKOUCHE	Mokhtar	CROUS
Mme	BELAHDA	Naïma	Lycée Joseph-Marie Carriat BOURG EN BRESSE (01)

Mme	BEN AZOUZ	Bachra	Université Claude Bernard LYON 1
M.	BENOIT	Ludovic	Université Jean Moulin LYON 3
M.	BENSALAH	Jérémy	CROUS
Mme	BIANCO	Sophie	CROUS
Mme	BOLDRINI	Célia	Lycée René Cassin TARARE (69)
Mme	BOUAZZA	Fadila	RECTORAT
M.	BOUCHET	Anthony	Université Jean Monnet SAINT-ETIENNE
Mme	BOUDISSA	Nadia	ENS
M.	BOUNAB	Anis	Université Lumière LYON 2
M.	BOUREMEL	Tarzan	Lycée Marcel Sembat VENISSIEUX (69)
Mme	CELLE	Marie-Laure	Université Claude Bernard LYON 1
Mme	CERT	Isabelle	Lycée Germaine Tillion SAIN BEL (69)
M.	CERVELLO	Grégory	ECL
Mme	CHARRAT	Laurence	Université Jean Monnet SAINT-ETIENNE
Mme	CHERVET	Béatrice	ECL
M.	COLICCHIO	Raphaël	CNED de Lyon
M.	DJAUD	Mohand	Lycée Frédéric FAYS VILLEURBANNE (69)
Mme	DUFOUR	Anne	Université Claude Bernard LYON 1
M.	FAUVIN	Mattieu	Lycée Honoré d'Urfé SAINT-ETIENNE (42)
Mme	FERREIRA	Régine	Université Claude Bernard LYON 1
Mme	FUITOMA MUANZA	Valérie	INSA
Mme	GATTI	Aurélia	Université Claude Bernard LYON 1
M.	GERARD	Sébastien	ENS
M.	GIRAUD	Jérôme	Université Claude Bernard LYON 1
Mme	IDEMOUMOUN	Sfia	CROUS
Mme	KADRI	Faïza	Université Claude Bernard LYON 1

M.	LESCOT	Désinord	CROUS
Mme	LUZY	Florence	Université Claude Bernard LYON 1
Mme	MARSELLA	Laetitia	Université Claude Bernard LYON 1
Mme	NORMAND	Elisabeth	ENS
Mme	NUGOU	Estelle	CROUS
Mme	ORBANO	Jacqueline	Université Claude Bernard LYON 1
M.	SALMI	Rachid	Université Jean Moulin LYON 3
M.	SEGERIE	Emmanuel	CROUS
Mme	VITTU	Pascale	Université Lumière LYON 2

Fait à Lyon, le 13 juillet 2026

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,


Olivier Curnelle

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*